

VD_GERICHTE PE23.004904 vom 27. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.004904

FR: VD_GERICHTE PE23.004904 du 27 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE23.004904 del 27 novembre 2023

Erwägungen

E. 24

mois de peine privative de liberté prononcés, 12 mois devront ainsi être fermes. Compte tenu de l'antécédent de l'appelant et du travail de remise en question à effectuer, le délai d'épreuve sera fixé à 4 ans.

- 25 - Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par N. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant sera en outre ordonné, vu le risque de fuite qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a et c CPP). 6. 6.1 L'appelant conteste son expulsion, dès lors qu'il conclut principalement à la libération de l'accusation de tentative de meurtre. Subsidiairement, il invoque le cas de rigueur, exposant qu'il souffre d'une santé fragile, tant physiquement que psychologiquement, en particulier due à ses problèmes d'eczéma. Il fait valoir qu'il ne pourrait bénéficier des soins nécessaires en Erythrée, pays dans lequel la situation politique et humanitaire est très instable. Il expose en outre être arrivé en Suisse à l'âge de 14 ans, y avoir suivi une importante partie de sa scolarité et n'avoir que peu de contacts avec son pays d'origine. En outre, il soutient avoir pris conscience de ses actes et assure qu'il ne récidivera pas, de sorte que l'intérêt public à l'expulser serait faible. 6.2 L'infraction de tentative de meurtre entre dans le catalogue des cas d'expulsions obligatoires (art. 66a al. 1 let. a CP), tandis que l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées peut constituer un cas d'expulsion facultative au sens de l'art. 66a bis CP. Aux termes de l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. L'expulsion facultative prévue à l'art. 66a bis CP n'est pas conditionnée à une peine de durée minimale, le législateur ayant souhaité permettre au juge d'ordonner des expulsions en raison d'infractions de moindre gravité, en particulier pour les cas de délits - par exemple le vol - répétés ou de «

- 26 - tourisme criminel » (TF 6B_1398/2022 du 12 mai 2023 consid. 3.1 ; TF 6B_40/2022 du 2 février 2023 consid. 2.1; TF 6B_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 7.1.1 et les arrêts cités). Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité, ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (TF 6B_325/2022 du 22 mai 2023 consid. 1.1 et les arrêts cités). L'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et

familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination et du préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.3 ; TF 6B_325/2022 précité consid. 1.1 ; TF 6B_756/2021 du 23 mars 2022 consid. 4.1). 6.3 6.3.1 Retenant l'infraction de tentative de meurtre, le tribunal de première instance a prononcé l'expulsion de l'appelant. Il a considéré que celui-ci avait grandi en partie en Suisse, parlait couramment le français, mais n'avait acquis aucune formation et ne travaillait pas « ou presque pas » depuis sa sortie de l'école et émargeait à l'aide sociale. Son intégration socio-professionnelle était donc mauvaise. Les premiers juges ont relevé que l'appelant avait également grandi dans son pays d'origine, en parlait la langue et pouvait y compter sur une large partie de sa famille proche, dont ses parents. Il ne faisait valoir aucune circonstance particulière qui permettrait de conclure que son expulsion vers l'Erythrée

- 27 - le mettrait en danger, n'étant ni déserteur, ni opposant au régime. Il était jeune et n'avait pas de problème de santé, hormis son eczéma. 6.3.2 L'appelant doit être condamné pour lésions corporelles simples qualifiées. Dès lors, seule l'expulsion facultative est envisageable. L'appelant, qui aura 30 ans cette année, a été élevé en Erythrée par ses parents. Il est arrivé en Suisse à l'adolescence, y a rejoint l'un de ses frères, a obtenu l'asile et est désormais au bénéfice d'un permis C (P. 21). Il dit avoir fui son pays mais n'a produit aucun document en lien avec sa procédure d'asile. Après avoir achevé sa scolarité en Suisse, il a effectué quelques stages, puis a entamé un préapprentissage de peintre (P. 51/2/8). Il a pratiqué le football et a été entraîneur pour des plus jeunes. Il semble beaucoup souffrir de ses problèmes d'eczéma, au point de déprimer, d'être empêché de travailler et de tout abandonner (PV aud. 2, R. 3, p. 3 ; cf. jugement, p. 9, cf. supra, p. 3). Il affirme avoir eu le temps de réfléchir en prison et souhaite, à sa sortie, entreprendre une formation de peintre en bâtiment ou de poseur de panneaux solaires. Le portait que dresse de lui l'établissement pénitentiaire est positif (cf. P. 66). Enfin, en cours d'enquête, il a déclaré que s'il était venu d'un autre continent, « c'est pour évoluer et ce n'est pas pour blesser quelqu'un » (PV aud. 7, ll. 169-170). Fondé sur les éléments qui précèdent, la Cour de céans considère que l'appelant a la capacité de se reprendre en main et de s'investir dans une formation professionnelle, afin d'acquérir une stabilité et de mieux s'insérer. Il sera donc renoncé à l'expulsion facultative. 7. L'appelant a conclu à une réduction de peine pour la détention subie dans des conditions illicites. Or, il n'a produit aucune pièce à l'appui de sa demande, respectivement n'a requis aucune mesure d'instruction à cet effet. La Cour de céans ignore donc qu'elles sont ou ont été les conditions de détention de l'appelant.

- 28 - Le grief est dès lors infondé. 8. Les frais de première instance, par 21'820 fr., seront laissés à la charge de N._____. En effet, il a été libéré des infractions d'injure et de menaces uniquement en raison du retrait de plainte de R._____. Quant à l'agression survenue, elle demeure illicite quelle que soit sa qualification. Il n'y a donc aucun motif justifiant de laisser les frais de première instance à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 CPP). 9. En définitive, l'appel de N._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Me Gloria Capt, défenseur d'office de l'appelant, a produit une liste d'opérations pour la procédure d'appel (P. 86) dans laquelle elle a annoncé avoir consacré 13h24 au mandat. Il convient d'ajouter une heure pour la durée de l'audience d'appel ainsi qu'une vacation à 120 francs. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève à 3'111 fr. 40, soit des honoraires de 2'592 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de

2 %, par 51 fr. 85, deux vacations à 120 fr. et la TVA sur le tout, par 227 fr. 55. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'821 fr. 40, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 2'710 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité due au défenseur d'office, par 3'111 fr. 40, seront mis par un quart, soit 1'455 fr. 35, à la charge d'N. _____, qui succombe dans cette mesure (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le prénommé sera tenu de rembourser à l'Etat le quart de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

- 29 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.